



RELEVÉ DE DÉCISIONS

Conseil Municipal du 22 février 2023

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 22 février 2023 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, M. CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : Mme BURKHARDT Mélodie (V. BABIC), M. CHAVOT Hervé (P. GRIMONET), M. FRACHISSE Yann (V. CHAVEROT), Mme HACQUART Sylvie (L. CANTE), MM. PARISOT Christian (N. PAPOT), M. POLNY Eric (A. GOUDARD), M. PONSONNAILLE Christian (G. CAPRINI)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 15 février 2023

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de cycle.

Les objectifs du DOB

Cela permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- ✓ d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les obligations légales du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes.

Le Conseil municipal a pris acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

2. Convention entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et la commune

Suite à l'arrêt des missions d'instruction de la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69), le Syndicat de l'Ouest Lyonnais instruit, depuis le 1^{er} avril 2015, les demandes d'autorisation du droit des sols pour le compte des 36 communes composant les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais et du Pays Mornantais.

Les coûts du service ADS (Autorisation du Droit des Sols), à savoir le coût des salaires du responsable du service ADS et instructeur, des quatre instructrices et de la secrétaire administrative étaient intégralement remboursés par les Communautés de Communes, chacune d'entre elles ayant ses propres modalités de remboursement avec ses communes membres.

Afin de clarifier juridiquement ces remboursements, ainsi que les demandes particulières de certaines communes, les élus de l'Ouest Lyonnais ont décidé que les missions du service ADS du SOL seront, dès le 1 janvier 2023, remboursées par les communes directement au SOL.

Le montant à régler par les communes sera calculés sur le nombre de demande de l'année N-1 et en fonction d'un coût forfaitaire fixe par acte.

Coût forfaitaire	Montant
Certificat d'urbanisme b (CUB)	90.00 €
Déclaration préalable (DP)	155.00 €
Permis de construire (PC)	315.00 €
Permis d'aménager (PA)	325.00 €
Permis de démolir (PD)	100.00 €

En 2022, la commune a confié au SOL l'instruction de 119 dossiers (11 demandes de certificat d'urbanisme B, 36 demandes de déclaration préalable, 68 demandes de permis de construire, 4 demandes de permis d'aménager.

La somme due par la commune pour l'année 2023 sera donc de 29 290 €.

Une convention entre le SOL et chaque commune membre devra être signée afin de définir les champs d'application et les modalités d'instruction du droit du sol. Cette convention sera signée pour une durée de trois ans, reconductible tacitement pour une durée identique.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Autoriser madame le Maire à signer la convention, ainsi que tout document s'y rapportant
- Accepter le montant de la contribution qui se porte à 29 290 € pour l'année 2023

- Inscrire chaque année au budget la dépense correspondante

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Autoriser madame le Maire à signer la convention, ainsi que tout document s'y rapportant
- Accepter le montant de la contribution qui se porte à 29 290 € pour l'année 2023
- Inscrire chaque année au budget la dépense correspondante

3. Création de poste

Compte tenu de la mutation du Directeur des Services Techniques, et afin de permettre le recrutement d'un nouvel agent, il conviendrait de créer un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet.

Ce cadre d'emploi correspond à un poste de catégorie A de la filière technique.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à temps complet.

4. Rapports d'activité

Retiré de l'ordre du jour.

5. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

6. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 20h24

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

23/02/2023

Le Maire
Nathalie SORIN



